

GE_GERICHTE A/76/2020 vom 10. Juni 2020

GE Cour de justice, 2020-06-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_76_2020

FR: GE_GERICHTE A/76/2020 du 10 juin 2020

IT: GE_GERICHTE A/76/2020 del 10 giugno 2020

Erwägungen

E. 4

ème Chambre En la cause Madame A_____, domiciliée au PÉROU, ayant fait élection c/o Monsieur B_____, au PETIT-SACONNEX recourante contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ POUR LES ASSURÉS RÉSIDANT À L'ÉTRANGER, sis avenue Edmond-Vaucher 18, GENÈVE intimé EN FAIT 1. Par courriel adressé le 9 janvier 2020 au Pouvoir judiciaire de Genève, Madame A_____ a formé recours pour déni de justice contre l'Office de l'assurance-invalidité pour les assurés résidant à l'étranger (OAIE), au motif qu'il ne payait pas les rentes qui lui étaient dues ainsi qu'à ses enfants. 2. Par courriel du 14 janvier 2020, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice a accusé réception du courriel de l'assurée et lui a demandé de lui communiquer une adresse postale en Suisse pour les besoins de la procédure. 3. Un courriel de rappel lui a été adressé le 3 février 2020. 4. Par courriel du 12 février 2020, l'assurée a répondu que la chambre des assurances sociales pouvait utiliser l'adresse de son père, Monsieur B_____, au chemin C_____ au Petit-Saconnex. 5. Par courrier recommandé adressé le 19 février 2020 à la recourante à l'adresse précitée, la chambre de céans l'a informée que son recours n'était pas conforme aux conditions de recevabilité et l'a invitée à lui transmettre son recours dûment signé, sous peine d'irrecevabilité, d'ici au 19 mars 2020. 6. Le courrier précité a été transmis le même jour par courriel à la recourante. 7. Par courriel du 20 février 2020, la recourante a informé la chambre des assurances sociales que celle-ci avait omis de lui faire parvenir le courrier du 19 février 2020 en annexe du courriel qui lui avait été adressé le même jour. 8. La chambre de céans a transmis ledit courrier à la recourante par courriel du même jour. 9. Par courriel du 21 février 2020, la recourante a indiqué à la chambre de céans qu'elle attendait toujours des réponses à des courriels qu'elle avait adressés à une amie à Genève ainsi qu'à son ex-avocat et qu'un ami, Monsieur D_____, était d'accord de transmettre les lettres, mais qu'il ne pouvait pas donner son adresse. Elle demandait à la chambre d'envoyer à ce dernier un courriel (_____@hotmail.com) avec copie à elle-même et il viendrait au tribunal chercher la lettre pour la lui scanner. 10. Le 3 mars 2020, la chambre de céans a renvoyé en pli simple le courrier du 19 février 2020 à l'adresse de la recourante en Suisse, le courrier adressé ce jour-là par pli recommandé lui ayant été retourné avec la mention « non réclamé ». 11. Sur ce, la cause a été gardée à juger. EN DROIT 1. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). En dérogation à l'art. 58 al. 2 LPGA, qui prévoit que si l'assuré est domicilié à l'étranger, le tribunal des assurances compétent est celui du canton de son dernier domicile en Suisse ou celui du canton de

domicile de son dernier employeur suisse, l'art. 69 al. 1 let. b LAI précise que le Tribunal administratif fédéral connaît des recours interjetés par les personnes résidant à l'étranger.

2. En l'espèce, la recourante est domiciliée au Pérou. C'est donc au Tribunal administratif fédéral, et non à la chambre de céans, qu'il incombe de statuer sur son recours. Il y a lieu de transmettre d'office sans délai le recours au Tribunal administratif fédéral, dans son état actuel (art. 58 al. 3 LPGA). Il sera en l'occurrence statué sans frais devant la chambre de céans, nonobstant l'art. 69 al. 1bis. **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES** : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.